

Concours international pour la création d'un emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Règlement du concours d'emblème

1. Organisateur

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Section du patrimoine culturel immatériel (Concours d'emblème)
1 rue Miollis
75732 PARIS CEDEX 15
FRANCE

Page web/Adresse internet/ www.unesco.org/culture/ich/fr/embleme/

E-mail : ICH-emblem@unesco.org

Site internet de la Convention : www.unesco.org/culture/ich/fr/

2. Objectifs du concours

L'UNESCO organise un concours international pour la création d'un emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui reflète au mieux le but et l'esprit de la Convention.

Le patrimoine culturel immatériel – ou patrimoine vivant – est la force motrice de la diversité culturelle et son maintien est une garantie d'une créativité apte à se renouveler en permanence.

La Convention se concentre sur les expressions vivantes qui sont importantes pour l'identité et la continuité des communautés au sein desquelles elles sont créées, transmises et recrées. De telles expressions incluent les traditions orales, la danse, la musique et le théâtre traditionnels, les connaissances traditionnelles sur la nature, les événements festifs et les traditions sociales, ainsi que les savoir-faire liés à l'artisanat, entre autres.

La Convention cherche à sauvegarder ce patrimoine, à s'assurer de son respect, à faire prendre conscience de son importance et à encourager sa mise en valeur. Sauvegarder le patrimoine immatériel signifie s'assurer de sa viabilité, c'est-à-dire encourager sa transmission permanente, promouvoir sa création et recréation continues, et renforcer son rôle au sein des communautés et groupes concernés.

La Convention considère que toutes les expressions et les traditions reconnues comme importantes par leur communauté sont de valeur égale, sans distinction hiérarchique entre elles.

Pour plus d'informations sur la Convention, les candidats sont encouragés à consulter le site Internet : www.unesco.org/culture/ich/fr/.

3. Conditions de participation

Le présent concours est ouvert à tous, y compris aux graphistes professionnels, aux artistes et aux praticiens du patrimoine culturel immatériel. Les candidats participent à titre personnel et

privé. Les projets des personnes mineurs doivent être soumis par une personne ayant une responsabilité légale.

Souhaitant que toutes les régions du monde participent, l'UNESCO encourage les graphistes de métier et les graphistes amateurs, les artistes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel des pays en développement comme des pays développés à soumettre un projet.

Les membres du personnel et les employés de l'UNESCO, les membres du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et les membres de leur famille proche ne sont pas éligibles au concours.

Avant de soumettre leur projet, les participants devront se procurer la documentation sur la page internet du concours, www.unesco.org/culture/ich/fr/embleme/.

4. Critères de sélection

L'emblème devra répondre aux exigences suivantes :

a. Critères de base :

- Symboliser la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- Ne heurter aucune sensibilité qu'elle soit nationale, culturelle ou religieuse ;
- Inclure, en français ou en anglais, la mention : « patrimoine culturel immatériel » ou « intangible cultural heritage ».

b. Critères conceptuels d'appréciation :

- pertinence – pour toutes les régions du monde – par rapport à la Convention ;
- qualité et originalité de sa représentation visuelle ;
- valeur esthétique

c. Critères formels d'appréciation :

- lisibilité et identification immédiate
- facilité d'exploitation, de transposition et d'adaptation (en particulier : aux médias électroniques, à la reproduction sur des surfaces réduites, à l'utilisation en couleurs, en positif et en négatif).

5. Envoi des projets

Les projets devront être reçus à l'UNESCO au plus tard le 17 mars 2008 avant 17 heures heure de Paris.

Les projets sont à envoyer (de préférence par courrier électronique) à l'adresse figurant au point 1. Les éléments attachés au courrier électronique doivent être en format TIFF, JPEG ou PDF et ne doivent pas excéder 2 Mo au total. Les projets peuvent également être envoyés à l'adresse postale figurant au point 1.

Les participants doivent joindre à leur projet leurs coordonnées complètes (nom, adresse, et adresse électronique). Ces coordonnées, ainsi que toute information relative à l'âge, le genre ou la nationalité d'origine de l'artiste ne doivent en aucun cas figurer sur le projet.

L'UNESCO décline toute responsabilité au sujet des projets envoyés. Ceux-ci ne seront pas retournés à leurs auteurs.

Toute personne qui adresse un logo dans le cadre du concours certifie que son projet ne porte pas atteinte aux droits de tiers et ne viole aucun droit d'auteur.

6. Nombre de projets, données de présentation

Chaque participant devra présenter un projet unique à envoyer sous sa forme définitive et accompagné du formulaire de candidature. Le projet doit comporter une version en noir et blanc et une version en couleur de l'emblème. La taille de l'emblème soumis devrait correspondre à 2/3 d'une page A4, étant entendu qu'il pourra souvent être utilisé dans une taille beaucoup plus petite.

Dans le cas d'une soumission sous forme électronique comme préféré, celle-ci devra se conformer aux spécifications suivantes :

- Fichier en format TIFF, JPEG ou PDF
- Version en couleur et version en noir et blanc
- La taille du fichier ne devra pas excéder 1 Mo pour chaque version (i.e., deux fichiers de 1 Mo ou un fichier de 2 Mo)

Dans le cas d'une soumission par courrier postal, tous les projets, y compris les impressions digitales, devront être enregistrés sur une carte-mémoire (format A4, 300g/m²).

Tout projet qui ne correspondrait pas aux conditions de participation, ainsi qu'à l'ensemble des données de présentation, ne sera pas pris en compte lors de la présélection.

7. Dotation du concours

Le meilleur projet sélectionné sera récompensé à hauteur de 15000 USD, ce qui comprend le paiement intégral de la cession du droit d'auteur conformément au point 8.

8. Cession du droit d'auteur et propriété exclusive de l'UNESCO

Par le versement de cette somme au lauréat, l'UNESCO acquiert la propriété exclusive de l'emblème par cession des droits de propriété intellectuelle notamment le droit d'adapter l'emblème. Tous les projets doivent être accompagnés du formulaire de soumission qui inclut une cession des droits sous condition, au cas où le projet soumis serait sélectionné. Tous les projets soumis non sélectionnés resteront propriété intellectuelle de leurs auteurs sauf accord contraire par écrit.

L'emblème de la Convention sera la propriété exclusive de l'UNESCO et devra être déposé et enregistré, avec celui de l'UNESCO, auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Il sera ainsi juridiquement et internationalement protégé en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'UNESCO exploite ses droits de propriété de la manière et aux fins qu'elle seule juge appropriées.

9. Principe de confidentialité

Le Secrétariat veillera à ce que toute information relative à l'âge, le genre ou la nationalité d'origine de l'artiste reste strictement confidentielle durant toutes les étapes du concours. Des informations statistiques concernant le nombre de projets soumis, ainsi que les des informations générales sur les artistes, pourront être données dans la mesure où elles ne concernent pas un projet particulier.

10. Exploitation des résultats du concours à des fins de relations publiques

Par l'envoi de leurs projets, les participants autorisent l'UNESCO à utiliser leurs projets à des fins de relations publiques, par exemple à publier les résultats du concours dans les médias parlés, écrits et/ou électroniques – avec mention du nom des auteurs – et à exposer ou publier les projets soumis ou une partie d'entre eux dans le monde entier.

11. Réclamations

L'Organisation décline toute responsabilité en cas de perte, de retard d'acheminement ou de détérioration. L'Organisation n'est tenue de rembourser aucun frais résultant de l'élaboration ou de l'envoi des projets adressés.

12. Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent contrat ou s'y rapportant n'est réputée porter dérogation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'UNESCO prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ni à l'une quelconque des dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 2 juillet 1954.

13. Arbitrage

Les litiges, différends ou réclamations découlant du présent concours ou relatifs à celui-ci, seront réglés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 1976, à moins qu'ils ne soient réglés à l'amiable.

14. Validité du Règlement

Par leur participation à ce concours, les participants acceptent sans réserve le présent Règlement.